

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/V/2007 N° 1043 du 13 AVR. 2007

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6 et les décrets pris pour son application,
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement et la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU le livre II du code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214,
- VU le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L. 215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains,
- VU le livre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 et le décret n° 92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code général des collectivités territoriales,
- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 432-5, L. 432-10 et L. 432-12,
- VU le code rural et notamment l'article L. 253-1 et les textes pris pour son application,
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 27 juin 2006,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Saône du 22 août 2006,
- VU l'avis de l'office national des forêts des 2 août 2006 et 5 avril 2007,
- VU les propositions du directeur régional de l'environnement des 28 septembre 2006 et 8 février 2007,
- CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,
- CONSIDERANT la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,
- CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les démarches contractuelles des périmètres des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivière,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

I-DELIMITATION

Article 1. Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Espèces animales protégées au niveau national

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches) ;

Autres espèces bénéficiaires

- *Salmo trutta fario* (truite commune)
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer)
- *Cottus gobio* (chabot)
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée)

La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figure en **annexe 1**.

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres emboîtés :

- un **périmètre** constitué du **lit mineur** du ruisseau (chenal et berge) ;
- un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau ;
- un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes.

Ces périmètres, reportés sur les plans au 1/25000, figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global figure en **annexe 1** du présent arrêté.

II-MESURES DE PROTECTION

Article 2. Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif. Les autres opérations visant à l'entretien et à la restauration des lits mineurs (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation préfectorale spécifique, après examen du dossier par le comité consultatif, et en particulier :

Lit mineur du ruisseau et de ses affluents :

- la création d'abreuvoirs à bestiaux, et la modification des aménagements existants ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau des sources, dans le ruisseau et ses affluents à l'exception des produits frais issus de travaux et de coupes ;
- les travaux hydrauliques, notamment ceux visant à protéger les berges contre l'érosion et les crues ;
- la pose ou l'aménagement de systèmes permanents du cours d'eau. Les franchissements temporaires seront soumis au système déclaratif de la loi sur l'eau.

Périmètre proche :

- la mise en place de surfaces imperméabilisées telles que les voiries ou les surfaces revêtues ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) ;
- les rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 3. Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ;
- la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau ;
- la pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires ;
- le stockage et l'abandon des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Activités réglementées dans le périmètre proche

Article 4. Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau ;
- la conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles ;
- le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée et de l'irrigation des cultures dans les limites fixées par l'autorisation ou la déclaration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non-traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis du comité consultatif ;
- l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration, de compost et d'engrais minéraux.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 5. Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la plantation d'essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- la création de place de dépôts pour le bois ;
- la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières dans les zones d'expansion des crues des cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque à l'occasion d'une coupe, les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers ;
- le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins ;
- la création de dessertes susceptibles d'apporter par érosion des matériaux vers le cours d'eau sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de piège à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité ;
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Cette disposition ne concerne pas la régénération naturelle, au stade coupe définitive, obtenue après coupe progressive. Une dérogation préfectorale pourra être accordée pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 6. En dehors des cas précités, les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Activités réglementées dans le périmètre global

Article 7. Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau) :

- les pulvérisations aériennes de produits phytosanitaires. Une dérogation pourra être accordée en cas de nécessité sanitaire avérée en massif forestier ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts. Le stockage, en dehors des habitations, des bâtiments agricoles et de leurs dépendances, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques ;
- l'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements, des voies de communication y compris les voies ferrées et l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques.

Article 8. La création, l'extension et la remise en eau d'anciens plans d'eau sont interdites, qu'il s'agisse de plans d'eau permanent ou temporaire, en communication directe ou indirecte, permanente ou temporaire avec le cours d'eau ou non.

Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- le maintien d'un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en aval des ouvrages, au sens de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;
- le remplissage des plans d'eau se fera hors période d'étiage et devra respecter le maintien du débit réserve ;
- la vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

Article 9. Dans la mesure où cette pratique peut être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimonial, sans l'introduction de poissons.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement et des textes à venir. Le comité consultatif devra être informé des opérations d'empoissonnement.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du code de l'environnement.

Article 10. Le prélèvement des sources afférentes au cours d'eau devra respecter un débit minimum de manière à maintenir un écoulement permanent dans le lit et de préserver sa qualité thermique et écologique. Il sera limité au seul usage d'eau potable en période d'étiage. Les nouveaux captages de sources sont interdits sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 11. Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées, après avis du comité consultatif, pour les travaux visant à l'amélioration du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

III-SANCTIONS

Article 12. Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-1 ou R. 415-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-COMITE CONSULTATIF

Article 13. Un comité consultatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope est créé afin d'analyser l'évolution des biotopes considérés et de proposer tout moyen nécessaire à la bonne gestion de l'ensemble des sites et au suivi de l'application de cet arrêté. Il pourra s'adjoindre toute personne ou organisme nécessaire à sa mission. Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le comité consultatif aura pour mission de fournir les éléments de réflexion préalables aux décisions préfectorales dérogatoires prévues aux articles 2, 4, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté. En cas d'urgence, l'avis de la direction régionale de l'environnement se substituera à l'avis des membres du comité consultatif. L'avis des membres pourra être sollicité par courrier.

Il est présidé par le préfet de Haute-Saône ou son représentant et est composé ainsi :

- le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- le directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant,
- le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- le président de l'association de défense et de protection des zones aquacoles de la région des Mille étangs ou son représentant.

V-PUBLICITE

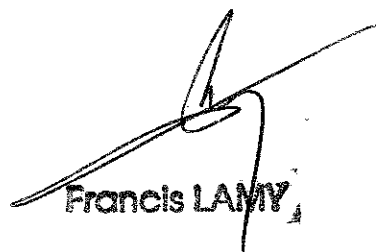
Article 14. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au sous-préfet de Lure,
- aux maires des communes listées en annexe 1,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - groupe de subdivisions centre - antenne de Vesoul
- au délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;

affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pendant un mois.

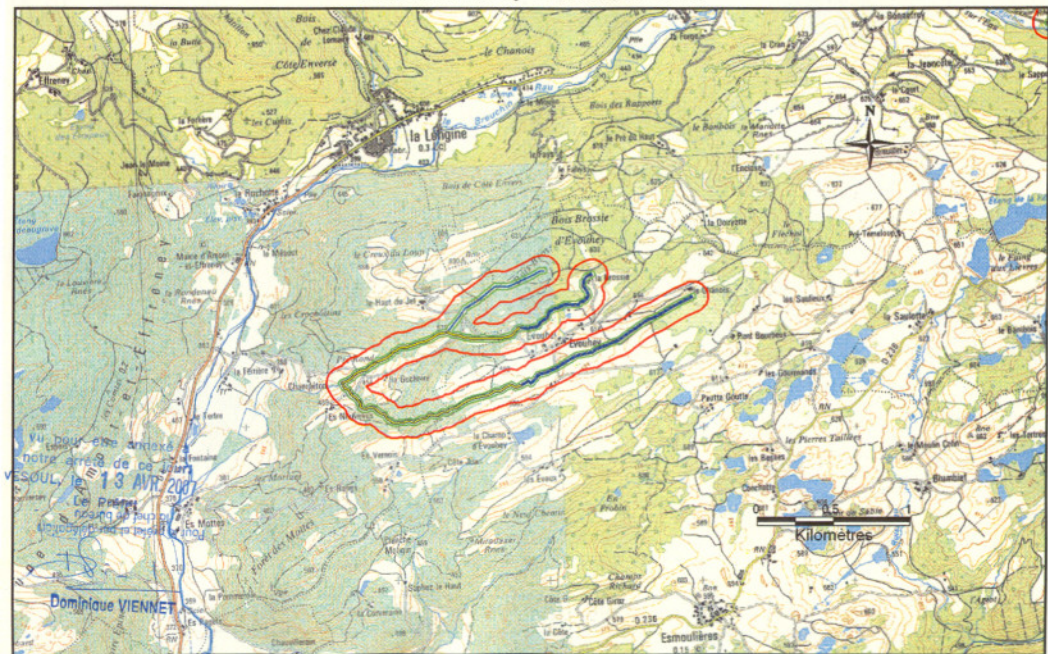
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à Vesoul, le 11 3 AVR. 2007


Francis LAMY

Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau d'Evouhey - Annexe 2, carte 3/58



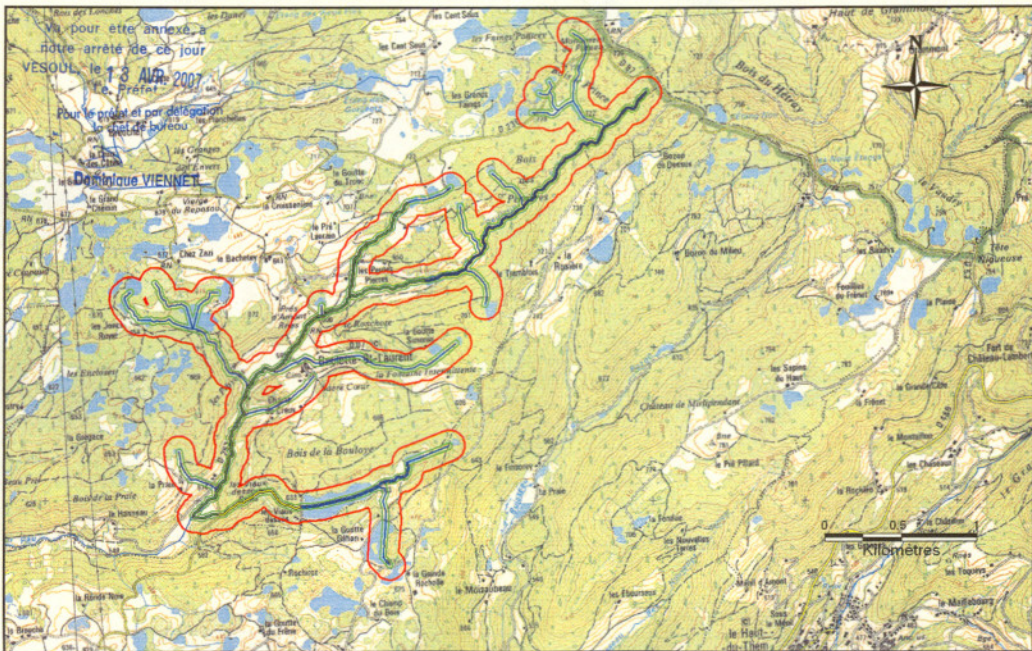
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Ferrière - Annexe 2, carte 4/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux du Beuletin, des Peutes Pierres, des Viaux - Annexe 2, carte 8/58



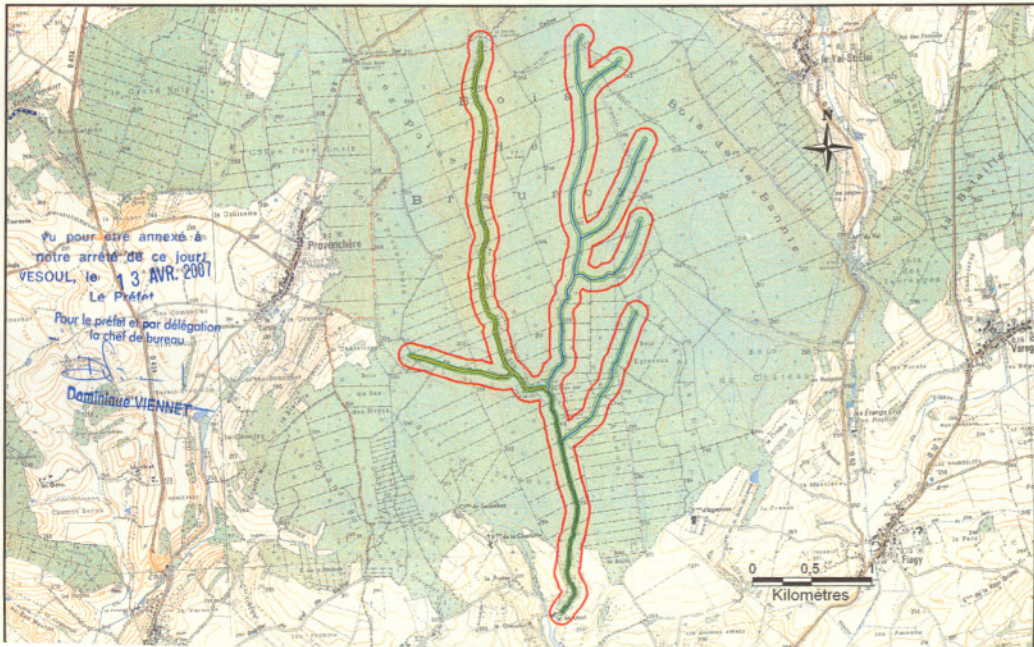
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Revaute - Annexe 2, carte 21/58



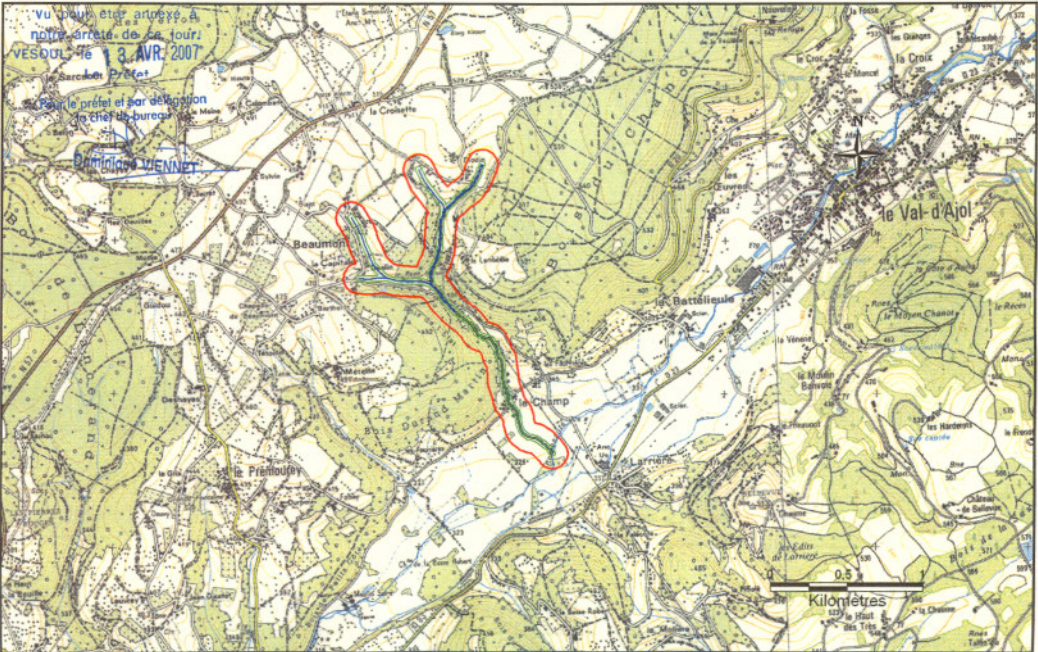
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Foule - Annexe 2, carte 24/58



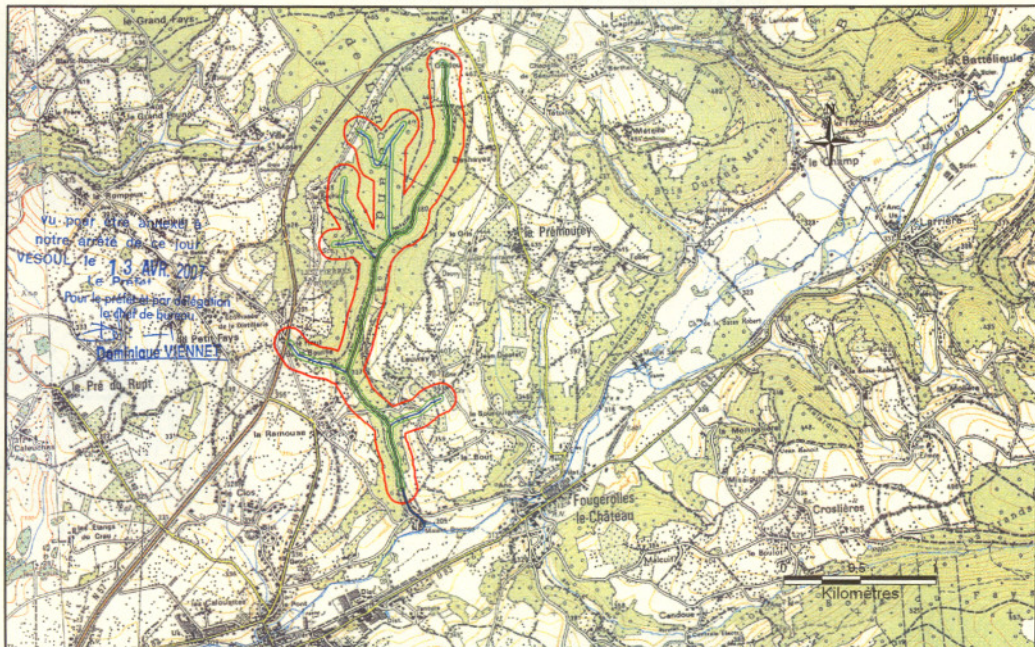
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Gouttes - Annexe 2, carte 27/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Pochattes - Annexe 2, carte 28/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de Chevestraye - Annexe 2, carte 29/58



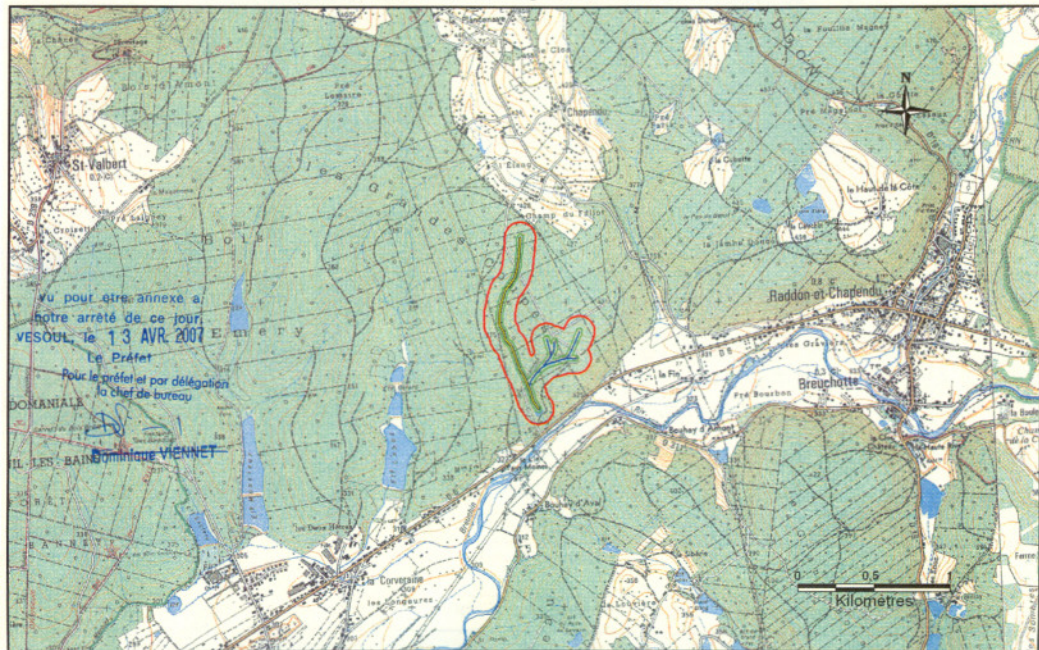
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Combe - Annexe 2, carte 30/58



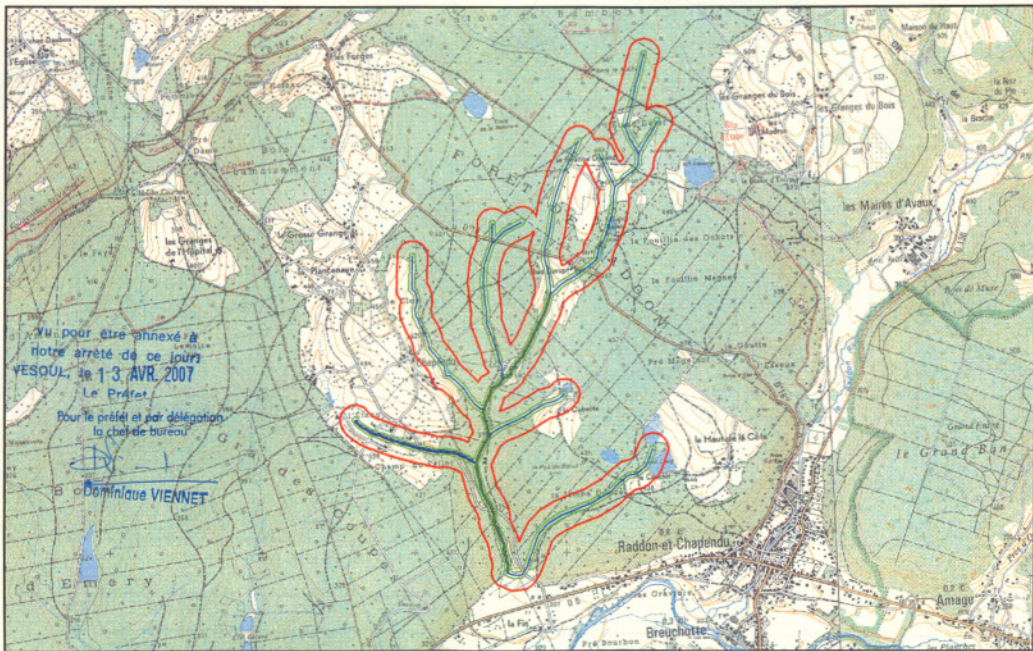
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Grandes Coupes - Annexe 2, carte 31/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de Chapendu - Annexe 2, carte 32/58



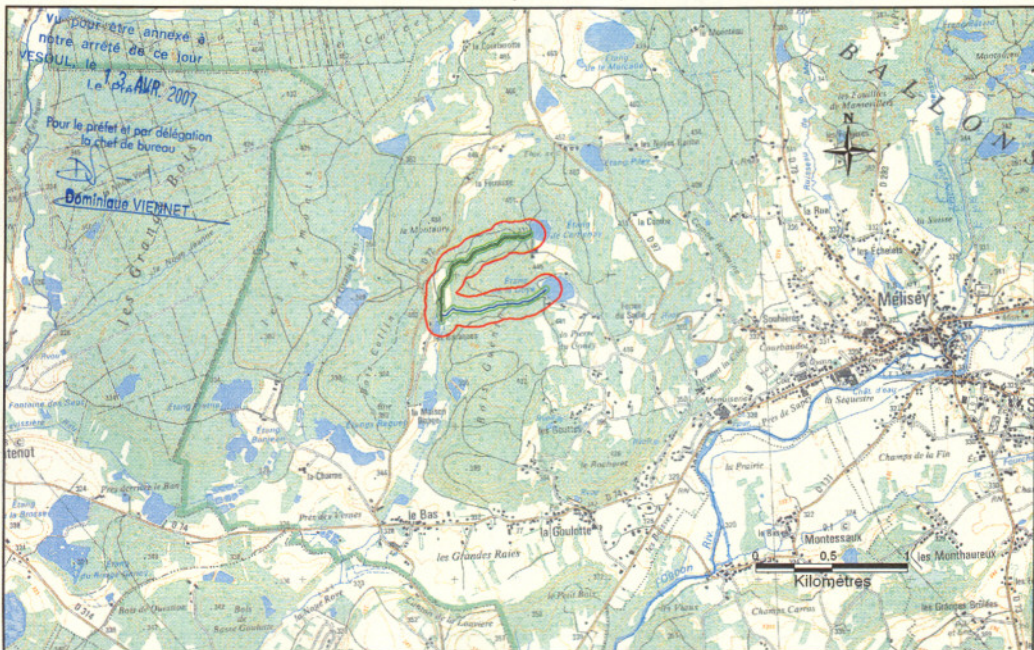
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Fessey - Annexe 2, carte 38/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Noue Roye - Annexe 2, carte 40/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Bozon - Annexe 2, carte 52/58



Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

Ruisseau des Avoineries - Annexe 2, carte 53/58



